



Mandat de dépôt d'une Autorisation Environnementale

Je soussigné Henri BILLON Président, ci-dessous désigné comme « Mandant » déclare sur l'honneur donner mandat à la personne ci-dessous désignée comme « Mandataire », aux fins qu'elle dépose numériquement sur le site Service-public.fr le dossier de ma demande d'autorisation environnementale décrite aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet Aménagement du parc d'activité communautaire de Lestrévignon.

Cadre réservé au MANDANT :

Si personne physique :

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : _____ à _____

Adresse : _____

Code postal et ville : _____

Si personne morale :

Organisme : Communauté de communes du Pays de Landivisiau

SIRET : 242 900 751 00189

Adresse du siège social : Zone de Kerven - rue Robert Schuman

Code postal et ville : 29400 Landivisiau

représentée par :

Nom : BILLON

Prénom(s) : Henri

Né(e) le : 12/11/1956 à Loc Éguiner

Cadre réservé au MANDATAIRE :

Nom de la personne en charge du dossier : FRITEAU

Prénom(s) de la personne en charge du dossier : Lucas

Organisme : EF Etudes

SIRET : 349 435 610 00077

Adresse du siège social : 3 rue Galilée

Code postal et ville : 44340 BOUGUENAIS



Signature du mandant :

Fait à Landivisiau

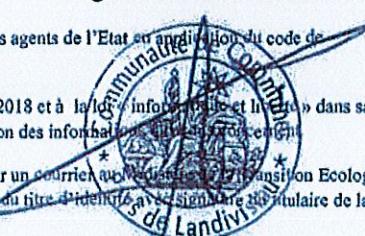
Le 10/09/2025

Signature du mandataire :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents de l'Etat en application du code de l'environnement.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et libertés » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations vous concernant.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courriel au [référentiel de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention et des Risques](mailto:transition.ecologique@terre-solidaire.fr). Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité et de la signature titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.





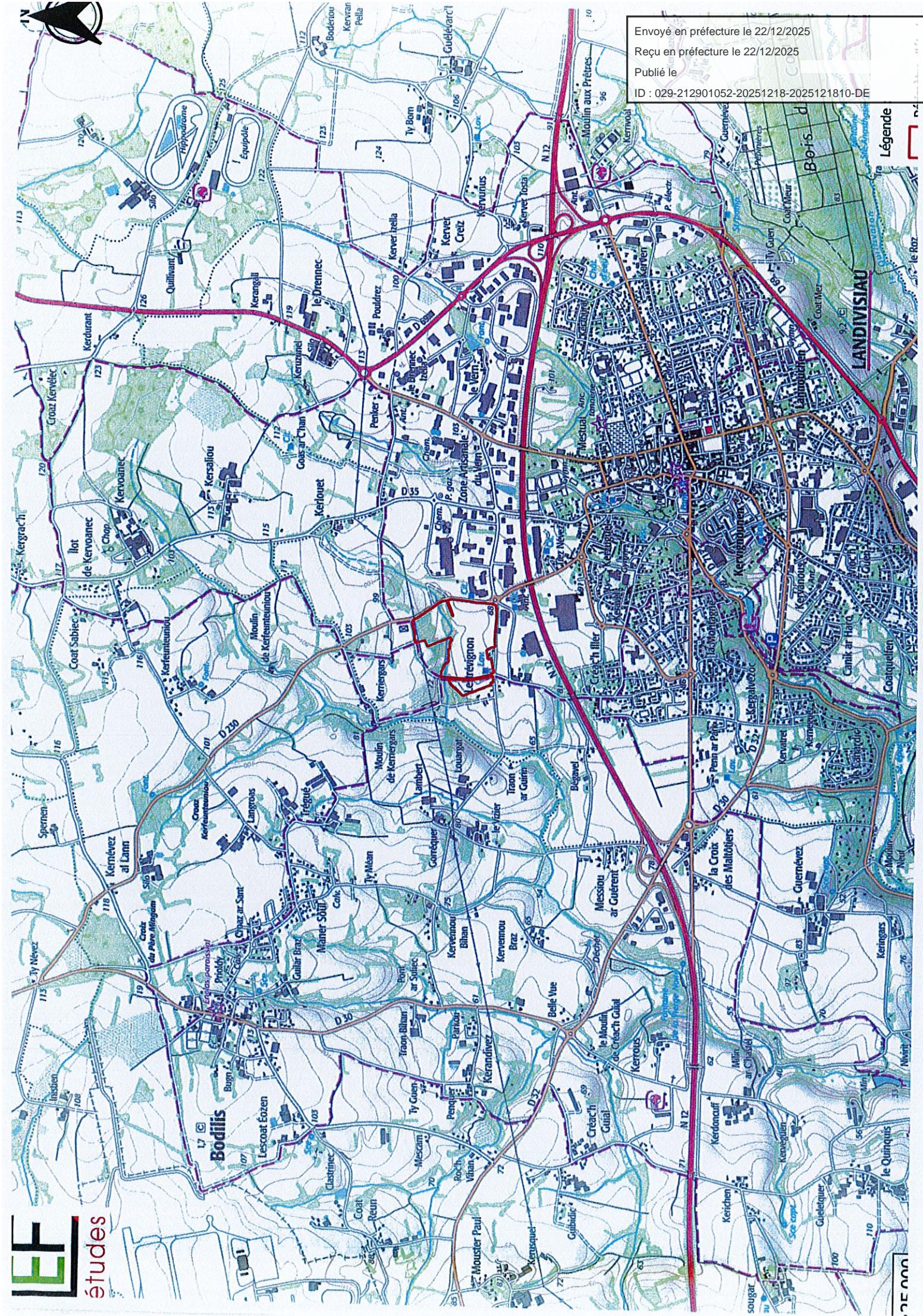
Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 029-212901052-20251218-2025121810-DE

égende





Aménagement du parc d'activité communautaire de Lestrévignon

Dossier d'autorisation
environnementale

Application des articles L. 181-1 à
L.181-4 du Code de
l'environnement

Etude d'impact

MAITRE D'OUVRAGE :

Communauté de Communes du
Pays de Landivisiau

Zone de Kerven
Rue Robert Schuman

29400 – Landivisiau

EF Études
ZA Le Chemin Renault
35 250 SAINT GERMAIN SUR ILLE
Tel : 02.99.55.41.41
contact.35@ef-etudes.fr

Réf ETDI061

Date : Septembre 2025



Table des matières

Chapitre 1 : Aménagement du parc d'activité communautaire de Lestrévignon Dossier d'autorisation environnementale

1	PREAMBULE	5
1.1	Contexte général	5
1.2	Localisation du projet	6
2	CADRE REGLEMENTAIRE	8
2.1	L'évaluation environnementale.....	8
2.2	L'autorisation environnementale	11
2.3	Autres réglementations pouvant concerner une urbanisation	11
2.3.1	L'eau	11
2.3.2	Le bruit	11
2.3.3	L'air.....	13
2.3.4	L'énergie.....	13
2.3.5	La biodiversité	14
2.3.6	L'archéologie	16
2.3.7	L'urbanisme.....	18
2.4	Mémento	18
3	CADRAGE PREALABE DU PROJET.....	19
3.1	Documents d'échelon supra-communal.....	19
3.1.1	Patrimoine Naturel, Biodiversité et Paysage.....	19
3.1.2	Planification urbaine et déplacements.....	24
3.1.3	L'air, climat, énergie et santé	29
3.1.4	L'eau	31
3.1.5	Les nuisances sonores	36
3.2	Cadrage préalable du projet au niveau communal	36
3.2.1	Plan Local de l'Urbanisme	36
3.2.2	Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et zonage pluvial.....	38
3.2.3	Patrimoine archéologique.....	38
3.3	Mémento	38
4	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET SON ENVIRONNEMENT	44
4.1	Milieu physique	44
4.1.1	Climatologie	44
4.1.2	Contexte topographique	47
4.1.3	Contexte géologique	48
4.1.4	Etudes des zones humides	49
4.1.5	Etudes des sols	58

4.2	Milieu hydrologique.....	60
4.2.1	Contexte hydrogéologique	60
4.2.2	Bassin versant et réseau hydrographique	60
4.3	-Milieu naturel et biodiversité	66
4.3.1	Espaces naturels patrimoniaux	66
4.3.2	Investigations faune-flore-habitats	70
4.4	Contexte paysager et patrimonial	76
4.4.1	Paysage local	77
4.4.2	Sites classés et bâti patrimonial proches	80
4.5	Milieu humain.....	82
4.5.1	Population	82
4.5.2	Activités économiques	82
4.5.3	Déplacement et accès	84
4.5.4	Qualité de l'air	86
4.5.5	Milieu acoustique	87
4.6	Réseaux et déchets	89
4.6.1	Réseaux des eaux usées	89
4.6.2	Réseau d'eau potable.....	90
4.6.3	Réseau d'eau pluviale.....	91
4.6.4	Déchets.....	91
4.7	Risques naturels et technologiques.....	91
4.7.1	Les risques naturels.....	91
4.7.2	Les risques technologiques	97
4.8	Memento	102
5	PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET	107
5.1	Objectifs et justification du projet.....	107
5.2	Principe général d'aménagement	107
5.3	Principales solutions de substitution	110
6	EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET.....	111
7	ANALYSE DES EFFETS DU PROJET ET PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	112
7.1	Préambule	112
7.2	Incidence sur le milieu physique (Relief, terrassement et géologie du sol).....	112
7.2.1	Impacts	112
7.2.2	Mesures.....	113
7.3	Incidence sur le milieu aquatique et l'hydrologie	115
7.3.1	Impacts	115
7.3.2	Mesures.....	121
7.4	Incidence sur les milieux naturels et la biodiversité	128

7.4.1	Impacts.....	128
7.4.2	Mesures.....	129
7.5	Incidences sur le paysage	132
7.5.1	Impacts.....	132
7.5.2	Mesures.....	132
7.6	Incidences sur le milieu humain	134
7.6.1	Impacts.....	134
7.6.2	Mesures.....	134
7.7	Incidences sur les déplacements et accès	135
7.7.1	Impacts.....	135
7.7.2	Mesures.....	136
7.8	Effets cumulés avec les autres projets connus sur le territoire.....	137
7.8.1	Impacts.....	137
7.9	Memento	139
8	COMPATIBILITE AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX ET COMMUNAUX	146
8.1	Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme.....	146
8.2	Respect du Schéma de Cohérence Territoriale	146
8.3	Respect du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Elorn	146
8.4	Respect des autres documents supra-communaux liés au patrimoine naturel	146
9	DIFFICULTES DE REALISATION DE L'ETUDE	147
10	METHODES UTILISEES	148

Chapitre 2 : Zone d'Activité du Vern - Déclaration d'antériorité

1	PERIMETRE	149
2	PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	151
2.1	Le réseau de collecte des eaux pluviales	151
2.2	Les bassins de rétention	153
3	LES BASSINS VERSANTS ET EXUTOIRES	157
4	EVOLUTION DE L'URBANISATION.....	160
4.1	Surfaces aménagées depuis 1993	161
4.2	Etat de déclaration des surfaces aménagées depuis 1993	161
4.3	Compensation actuelle des surfaces aménagées non déclarées	162
4.4	Bilan de l'évolution de l'urbanisation depuis 1993	162
4.5	Aménagements futurs	163
5	TABLE DES CARTES	165
6	TABLE DES TABLEAUX.....	166
7	TABLE DES FIGURES.....	166
8	TABLE DES ANNEXES	167

Ce rapport constitue le dossier d'autorisation environnementale du projet d'aménagement du parc d'activité communautaire de Lestrévignon.

Par ailleurs, les services de la DDTM ont constaté des pollutions à de multiples reprises au sein d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales présent sur la Zone du Vern. Ces derniers ont donc demandé au maître d'ouvrage de prendre en considération l'ensemble de la zone du Vern, c'est pourquoi il a été pris la décision de réaliser un dossier d'antériorité. La communauté de communes du Pays de Landivisiau ne disposant pas de la compétence eaux pluviales sur la zone du Vern, cette dernière ne peut donc porter ce dossier. Le dossier d'antériorité de la zone du Vern est porté par la commune de Landivisiau.

Lors des derniers échanges avec la DDTM, il a été convenu qu'un dossier de régularisation des eaux pluviales devait être engagé par la commune dans la continuité du dossier d'antériorité par la commune, afin de garantir l'absence de nouvelles pollutions sur la zone du Vern.

Le présent dossier se décompose donc en deux chapitres :

- Chapitre 1 : Aménagement du parc d'activité communautaire de Lestrévignon - Dossier d'autorisation environnementale
- Chapitre 2 : Zone d'Activité du Vern - Déclaration d'antériorité

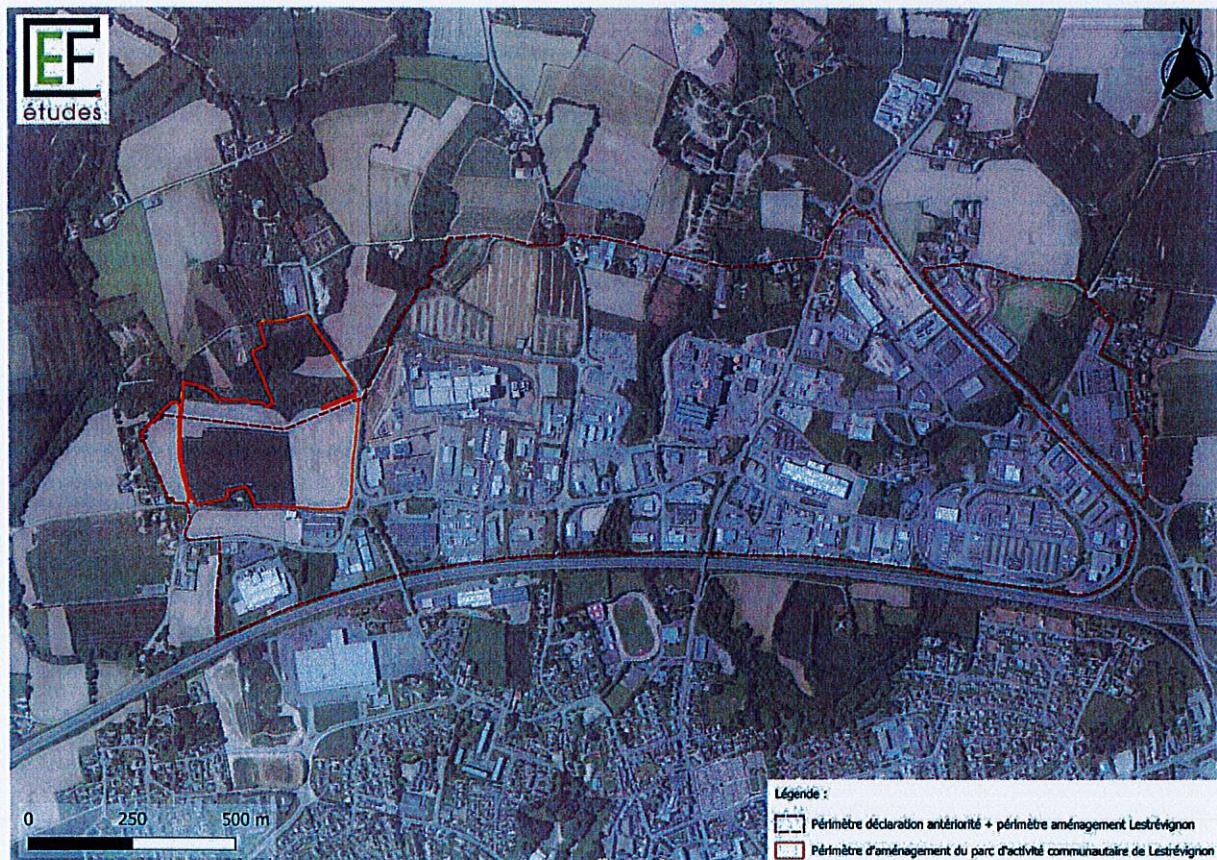


Figure 1 : Délimitation des différents périmètres (source - EF Etudes)

Chapitre 1 : Aménagement du parc d'activité communautaire de Lestrévignon - Dossier d'autorisation environnementale

1 PREAMBULE

1.1 CONTEXTE GENERAL

Le présent rapport traite d'un projet d'aménagement d'un parc d'activités communautaires dont l'emprise porte sur une surface de 9,33 ha, en vue de permettre la construction de bâtiments d'entreprises industrielles, artisanales et de services.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau réalise les travaux de viabilisation (voirie, assainissement des eaux usées, collecte et rétention des eaux pluviales, éclairage public et réseaux divers) afin de garantir la desserte des lots qui seront découplés à la demande des entreprises venant s'implanter sur le site.

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée le 14 février 2023, conformément aux articles L.122-1 et suivants et R.122-3 du Code de l'environnement. En effet, au titre du tableau des seuils et critères à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet correspond à la catégorie 39 b) « *Travaux, construction et opérations d'aménagement ; Opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 10000 m²* ».

Cependant, après examen de cette demande, l'Autorité environnementale a classé cette demande sans suite, en raison d'un terrain d'assiette supérieur au seuil de 10 ha au sens de l'évaluation environnementale, dans la mesure où celui-ci doit comprendre l'entièreté du parcellaire sur lequel le projet sera implanté. Ainsi, en intégrant la totalité du parcellaire, la surface du terrain d'assiette de l'opération d'aménagement est portée à 15,94 ha.

Préalablement à la réalisation de ce dossier, des échanges ont été engagés avec les services instructeurs de la DDTM. La DDTM a souhaité au titre de la rubrique IOTA 2150, que le présent dossier intègre le périmètre où est actuellement implantée la société SILL et qui a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau en 2016.

Les enjeux notables de l'environnement du site correspondent notamment :

- Aux zones humides et au boisement présents au Nord du site d'étude, mais en dehors de l'emprise d'aménagement ;
- Au cours d'eau situé au Nord du site d'étude, correspondant à un affluent de l'Elorn ;
- A la présence d'une canalisation de transport de gaz en limite Nord du site d'étude ;

Le présent rapport constitue le rapport d'étude d'impact sur l'environnement du projet, conformément aux articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'environnement.

1.2 LOCALISATION DU PROJET

Le projet se situe sur la commune de Landivisiau, dans le département du Finistère (29), en région Bretagne. La commune de Landivisiau est située à environ 27 km au Nord Est de la ville de Brest, interconnectées par la RN12, et intégrée à la communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Le site d'implantation a été choisi sur les parcelles cadastrales section ZB, n°68, 75, 134, 154, 199, 200, 201, et ZA n°39, le long d'une voie reliant la voie communale n°8 à la rue du Ponant au Sud, et longé à l'Ouest par un chemin d'exploitation, et à l'Est par la RD230. Le site est situé au Nord-Ouest du bourg de la commune. Il s'agit d'une parcelle agricole exploitée en culture et n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement.

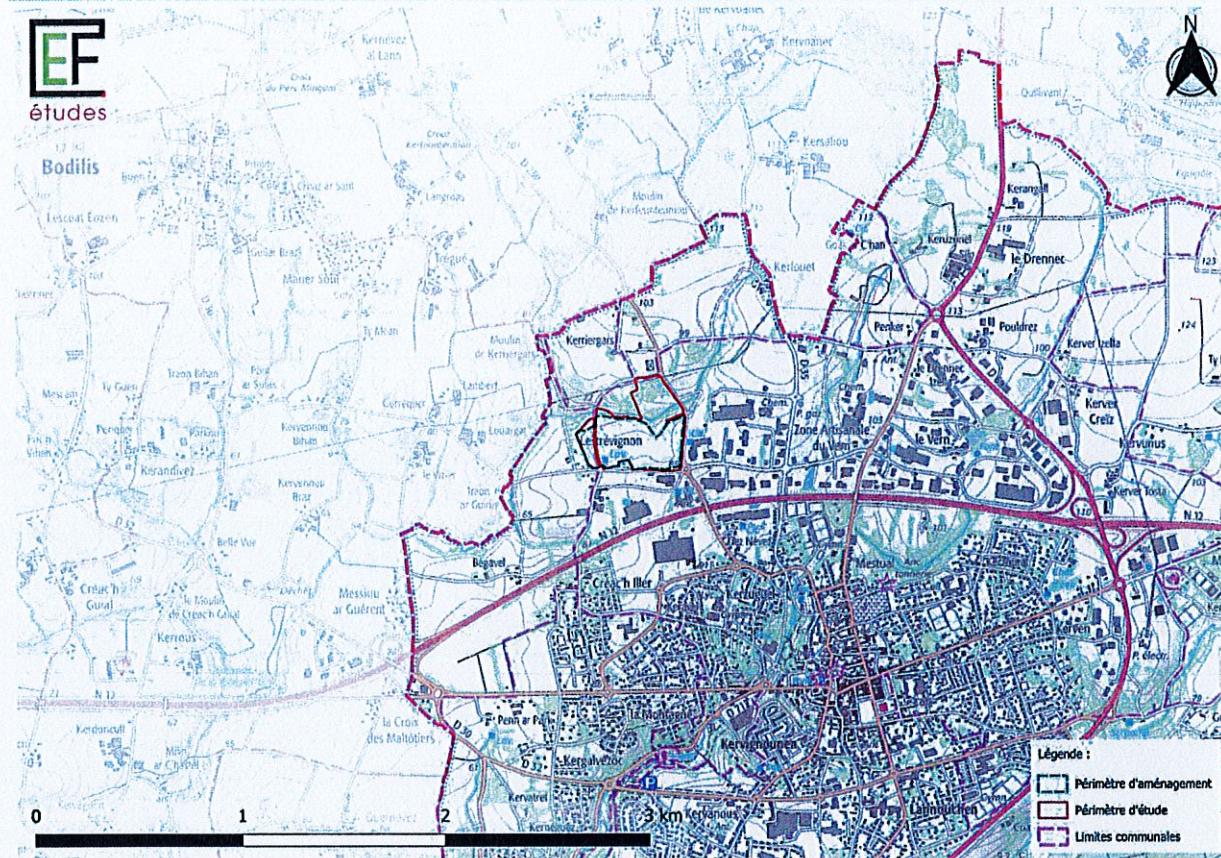
Autour du projet se trouvent :

- Au Nord, un boisement de ligneux, au sein duquel circule un cours d'eau affluent de l'Elorn d'Est en Ouest, et comportant plusieurs zones humides ;
- A l'Ouest, des parcelles agricoles comportant de l'habitat diffus et quelques haies ;
- A l'Est, la zone d'activités du Vern, constituée des installations d'activités artisanales et industrielles ;
- Au Sud, une parcelle agricole ainsi que des installations d'activités artisanales et industrielles, ainsi que l'axe de la RN12.

Carte 1 : PLAN DE SITUATION DU SITE D'ETUDE



Carte 2 : LOCALISATION DU SITE D'ETUDE A LANDIVISIAU



2 CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure d'évaluation environnementale se fait en application des articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », a réformé profondément les évaluations environnementales en définissant des seuils où elle est rendue obligatoire ou soumise à un « examen au cas par cas » par l'autorité environnementale. Cette loi a aussi, lorsque celle-ci est rendue obligatoire, réformée son contenu et sa portée pour un renforcement du principe d'information des citoyens et du contrôle de l'administration compétente.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à l'importance du projet, elle comprend au minimum : « une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine ».

De plus, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts directs et indirects du projet ainsi que les modalités de leur suivi doivent être indiquées dans l'étude d'impact et sont à la charge du maître d'ouvrage.

Concernant le projet d'une opération d'aménagement, celui-ci est soumis à évaluation environnementale systématique lorsque le terrain d'assiette du projet dépasse les 10 ha de surface.

Tableau 1 : EXTRAIT DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	b) Opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha	/

Lorsqu'un projet est soumis à étude d'impact, cette dernière doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Dans le cadre d'un projet d'urbanisation, l'étude d'impact présente au minimum (*c. env.¹, Art. L.122-3 2^e a et R.122-5*) :

- ✓ Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;
- ✓ Une description du projet, y compris en particulier :
 - Une description de la localisation du projet ;
 - Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
 - Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
 - Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, telle que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
- ✓ Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
- ✓ Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques et le paysage ;
- ✓ Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
 - De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
 - De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
 - De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
 - Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
 - Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptible d'être touché. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique,
 - Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

¹ c. env : code de l'environnement

- o Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- o Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 du code de l'environnement (*la population et la santé humaine ; la biodiversité ; les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; l'interaction entre tous ces facteurs*) porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à courts, moyens et longs termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

- ✓ Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces évènements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
- ✓ Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- ✓ Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
 - o Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - o Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

- ✓ Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- ✓ Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- ✓ Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Par ailleurs, l'étude d'impact doit également porter sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et les mesures envisagées pour éviter les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compensées celles qui ne peuvent être évitées ni réduites (c. env., Art. L.122-3, modifié par la loi du 2 mars 2018 n°218-148).

Remarque : dans le cadre spécifique des infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. Dans le cadre d'un projet d'urbanisation, il ne s'agit que de voies de desserte internes au projet et non d'une voie de contournement ou de grandes liaisons. Une analyse approfondie de ce volet ne se justifie donc pas.

Le dossier présentant le projet, qui contient l'étude d'impact est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Depuis la loi du 2 mars 2018, l'avis de l'autorité environnementale (Ae) fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. Cette réponse écrite doit être mise à disposition du public, avec l'étude d'impact, lors de la procédure de consultation du public. (c. env., Art. L.122-1).

2.2 L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation environnementale a pour objectif de simplifier les procédures auxquelles un projet peut être soumis. Elle permet de rassembler au sein d'une seule procédure d'autorisation différentes réglementations auxquels un même projet peut être soumis dans divers champs environnementaux (eau, risques, énergie, paysage, biodiversité, déchets, etc.). Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA) soumises à autorisation sont intégrés au sein d'une unique autorisation environnementale.

Le projet de Zone d'activités de Lestrévignon est concerné par la réglementation loi sur l'eau au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0, de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le projet étant soumis à évaluation environnementale il nécessite la réalisation d'un dossier d'autorisation environnementale. De plus, à la demande de la DDTM du Finistère qui souhaite intégrer l'emprise de la société SILL au présent dossier, la superficie à prendre en considération est de plus de 20 ha.

2.3 AUTRES REGLEMENTATIONS POUVANT CONCERNER UNE URBANISATION

Les autres réglementations pouvant concerter un projet d'urbanisation sont : l'eau, le bruit, l'air, l'énergie, la biodiversité et l'archéologie.

2.3.1 L'EAU

La réalisation de tout ouvrage, tous travaux ou toute activité susceptible de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau (*c. env., Art. L.214-1 à L.214-6*).

L'article R.214-1 du même code précise la liste des ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation. Concernant un projet d'urbanisation, plusieurs rubriques peuvent être visées :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Surface de la zone d'étude	Régime retenu
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha → Autorisation 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha → Déclaration	158 ha	Autorisation

A ce titre, la présente étude d'impact est une pièce constitutive du dossier d'autorisation environnementale, elle intègre un volet sur la gestion des eaux usées et pluviales.

Les articles 640 et 641 du code civil indiquent qu'un projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les fonds inférieurs et prévoient, le cas échéant, une compensation pour le possesseur du fonds inférieur soit par une indemnisation soit par des travaux.

2.3.2 LE BRUIT

La prise en compte du bruit dans tout projet d'urbanisation est réglementée par des textes législatifs et réglementaires, des décrets dont la plupart ont été codifiés dans différents codes : code de l'environnement, code de la santé publique, code de la construction et de l'habitation. Ces textes font parfois l'objet de précisions

: arrêtés et circulaires. La loi Bruit (*Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992*) est le premier texte global en la matière. La plupart de ses dispositions ont été abrogées ou modifiées et se retrouvent aujourd'hui dans les codes précités.

Le bruit doit être pris en compte dès la conception du projet d'urbanisation. Différentes réglementations existent, dans le domaine du bruit, pour en limiter les effets :

✓ Les bruits de voisinage (c. santé publique², Art. R.1336-4 à R.1336-11). Ces dispositions visent :

- La quasi-totalité des bruits de voisinage à l'exception, notamment, de ceux provenant des transports terrestres, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Et la quasi-totalité des bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.
- Ainsi, les activités professionnelles et équipements de cette activité, les activités sportive, culturelle ou de loisir organisé de façon habituelle ou soumise à autorisation ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Des valeurs maximales d'émergence sonore sont autorisées en fonction de la période (diurne ou nocturne) et de la durée du bruit.

✓ Les bruits liés aux aménagements et infrastructures de transports terrestres (routier et ferroviaire) sont réglementés par le code de l'environnement. Ces dispositions visent :

- À prendre en compte, dès la phase de conception des aménagements et des infrastructures de transports terrestres, les nuisances sonores diurnes et nocturnes que la réalisation, l'utilisation ou le fonctionnement de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords. L'objectif est d'éviter que ces nuisances sonores ne soient excessives pour les populations voisines. Le dossier de demande d'autorisation requis doit donc comporter les mesures envisagées (traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats, et/ou si nécessaire traitement par insonorisation des façades du bâti) pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores (c. env., Art. L.571-9, R.571-44 à R.571-52-1, arrêté du 5 mai 1985) ;
- Le bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations, à son évaluation et à la mise en place d'actions tendant à le prévenir ou à le réduire (c. env., Art. L.572-1).

Les valeurs seuils de niveaux sonores du bruit du trafic routier et autoroutier à respecter dépendent :

- De l'état initial de l'ambiance sonore extérieure et de la nature des locaux – les zones les plus calmes sont davantage protégées, les établissements de santé, de soins et d'action sociale sont mieux protégés que les bureaux,
- Du type d'aménagement - infrastructure nouvelle, modification ou transformation significative.

En ce qui concerne les logements, les valeurs seuils de niveaux sonores à ne pas dépasser sont définies par la circulaire du 12 décembre 1997.

✓ L'isolation acoustique des bâtiments d'habitation réglementée par le code de l'environnement et le code de la construction et de l'habitation concerne :

- Les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation qui sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique, et aux travaux de nature à satisfaire à ces exigences (c. construction. et hab.3, Art. L.111-11 ; arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation),
- L'isolation des logements qui doit être telle que le niveau de pression du bruit transmis à l'intérieur de chaque logement ne dépasse pas les limites autorisées (c. construction et hab., Art. R.111-4),
- La mise aux normes des équipements des bâtiments qui ne doivent pas non plus dépasser les limites autorisées,

² c. santé publique : code de la santé publique

³ c. constru. et hab. : code de la construction et de l'habitation

- L'isolement acoustique des bâtiments d'habitation à mettre en place dans les secteurs situés au voisinage des infrastructures terrestres (routières et ferroviaires), en fonction du classement de celles-ci et des nuisances sonores engendrées par ces dernières. Ce sont des exigences renforcées par rapport aux exigences de la réglementation acoustique des bâtiments d'habitation citée plus haut (c. construis. et hab., Art. R.111-4-1 ; c. env., Art. L.571-10, Art. R.571-34 à 38 ; arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).
- ✓ Le bruit des installations classées réglementée par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26 août 2011.

Cette réglementation vise à ce que l'installation classée soit construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté lui-même. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

2.3.3 L'AIR

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie dite « LAURE » du 30 décembre 1996 est incorporée dans le code de l'environnement. Elle renforce la surveillance et la prévention de la pollution de l'air. Elle a notamment institué le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé, ainsi que le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets en fixant des objectifs et des obligations en matière de surveillance, et en imposant la mise œuvre de divers outils de planification en vue de mieux lutter contre la pollution atmosphérique.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) n°2015-992 du 17 août 2015 impose aux intercommunalités d'élaborer et d'adopter le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET). Le PCAET, anciennement le Plan Climat-Energie Territorial (PCET), est obligatoire :

- ✓ Pour les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants depuis le 1er janvier 2017,
- ✓ Pour les EPCI de plus de 20 000 habitants à compter du 1er janvier 2019.

Il est facultatif pour les autres EPCI.

C'est un outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire et de planification qui complète les schémas régionaux air-énergie (SRCAE) et qui a pour but, notamment, d'atténuer le changement climatique et de traiter spécifiquement le volet de la qualité de l'air. Il vise à atténuer les émissions de gaz à effets de serre pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique. Il doit être mis à jour tous les 6 ans et prend en compte, le cas échéant, le SCoT (c. env., Art. L229-26). Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation (c. env., Art. R229-51) et est soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

2.3.4 L'ENERGIE

En 1998, le gouvernement français a décidé de relancer une politique publique active dans le domaine de l'énergie. Cette initiative a été renforcée en 2000 par l'adoption du Plan National de lutte contre le changement climatique, suivi d'un Plan National d'Amélioration de l'efficacité énergétique. Les effets attendus de cette politique de long terme sont la limitation de la dépendance énergétique du pays, la préservation des capacités de choix énergétique pour le futur, et la limitation des émissions de polluants atmosphériques. Parallèlement, le

protocole de Kyoto adopté en 1997, entré en vigueur en 2005 et couvrant la période 2008-2012, l'amendement Doha du 1er janvier 2013 prolongeant le protocole Kyoto et couvrant la période 2013-2020 (ratifié en 2015 par l'Union Européenne), l'entrée en vigueur de l'accord de Paris le 4 novembre 2016 suite à la COP 21 de 2015, les accords au sein de l'Union Européenne se sont traduits en France par l'obligation de réduire son niveau d'émission de gaz à effet de serre par rapport à 1990. Avec l'accord de Paris, la communauté internationale, dont la France, s'est engagée à limiter la hausse de la température "bien en deçà de 2°C" et à "poursuivre les efforts pour limiter la hausse à 1,5°C", par rapport au niveau d'avant la Révolution industrielle.

La France ne peut respecter ses engagements qu'en maîtrisant ses consommations d'énergie et en développant le recours aux énergies renouvelables. La France s'est ainsi engagée dans un processus de transition énergétique qui s'est matérialisé avec l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) n°2015-992 du 17 août 2015. Ce texte fixe les objectifs que la France doit atteindre à moyen terme sur le plan énergétique. Il prévoit ainsi, notamment :

- ✓ La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030 et par rapport à 1990, et les diviser par quatre sur la période 1990-2050 ;
- ✓ Une réduction de la consommation énergétique finale de 20 % d'ici 2030 et de 50 % d'ici 2050 par rapport à 2012 ;
- ✓ La diminution de 30 % de la consommation primaire d'énergies fossiles d'ici 2030 par rapport à 2012 ;
- ✓ De porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici 2030 ; avec, à ce terme un contenu de 40 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité, 38 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale de chaleur et 10 % d'énergies renouvelables dans la consommation de gaz ;
- ✓ De multiplier par cinq, à l'horizon 2030, la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid ;
- ✓ De diversifier la production d'électricité et réduire à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025 (contre 75 % en 2014).

En matière d'urbanisation, la loi de programmation (*loi n° 2009-967 du 3 août 2009*) relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement définit 13 domaines d'action visant à réduire les gaz à effet de serre parmi lesquelles le recours aux énergies renouvelables est particulièrement mis en avant. L'article L300-1 du code de l'urbanisme impose aux maîtres d'ouvrages de réaliser, pour les aménagements faisant l'objet d'une étude d'impact, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

Les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies ont été intégrées au sein du présent rapport.

2.3.5 LA BIODIVERSITE

Plusieurs textes réglementaires font référence à la protection de la biodiversité :

2.3.5.1 LA LOI POUR LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES DU 8 AOUT 2016

Plusieurs mesures sont issues de cette loi :

- ✓ La création de l'Agence Française pour la Biodiversité (*aujourd'hui fusionnée avec l'office national des Forêts et devenu « l'office Français de la Biodiversité »*),
- ✓ L'inscription du principe de non régression du droit de l'environnement,
- ✓ L'introduction de l'objectif de « zéro perte nette de biodiversité » dans la mise en place des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité,
- ✓ La définition du régime de responsabilité pour réparation du préjudice écologique,

- ✓ La confirmation de la possibilité pour le règlement du plan local d'urbanisme de protéger des « espaces de continuités écologiques »,
- ✓ La création d'un régime juridique des obligations de compensation écologique,
- ✓ La création de « zones prioritaires pour la biodiversité » afin de renforcer le cadre réglementaire de protection des espèces menacées et de leurs habitats.

2.3.5.2 DIRECTIVE « OISEAUX » ET DIRECTIVE « HABITATS »

À l'échelle européenne, les deux textes les plus importants concernant la biodiversité sont la directive « Oiseaux » (*directive 2009/147/CE remplaçant la directive 79/409/CEE*) et la directive « Habitats faune flore » (*directive 92/43/CEE*). Ces deux directives fixent les listes d'habitats naturels et d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciales (ZPS, issues des ZICOOF⁴) et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC, issues des SIC⁵). Un site désigné au titre de la Directive Habitats sera successivement : une proposition (par l'État) de Site d'Importance Communautaire (pSIC), un SIC après désignation par la Commission Européenne et une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) après arrêté du ministre chargé de l'Environnement. Les listes d'espèces sont transposées en droit français (cf. listes de protection) et sont l'objet d'une protection sur l'ensemble du territoire français. Les ZPS et les ZSC/SIC constituent le réseau NATURA 2000, réseau de sites écologiques dont les deux principaux objectifs sont de préserver la diversité biologique et le patrimoine naturel des territoires. Le Formulaire Standard de Données (FSD) est la « fiche d'identité » d'un site ZPS ou ZSC/SIC. Le document d'objectifs (DOCOB) est élaboré par le CoPil (Comité de Pilotage). Il fixe les objectifs de conservation du site et décrit le programme de mesures à entreprendre pour atteindre ces objectifs. Lorsqu'un projet est de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000, une évaluation des incidences doit être réalisée en traitant des effets du projet sur les objectifs de conservation du site (habitats naturels et/ou espèces). En France, le régime d'évaluation des incidences est régi par l'article L.414-4 du code de l'environnement.

2.3.5.3 ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOME (APPB)

C'est un outil réglementaire, en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. La création de cet arrêté est à l'instigation du préfet de département ; la DREAL ou la DDTM instruisent le dossier. Il est signé après avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. L'arrêté préfectoral de protection de biotope poursuit deux objectifs :

- ✓ La préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées inscrites sur la liste prévue à l'article R.411-1 du code de l'environnement (c. env., Art. R.411-15),
- ✓ La protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique. (c. env., Art. R.411-17).

2.3.5.4 INVENTAIRE ZNIEFF (ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE, ET FLORISTIQUE)

Cet inventaire d'envergure nationale a été lancé en 1982. Il a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Deux types de ZNIEFF se distinguent :

- ✓ **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie réduite qui présentent un grand intérêt biologique (espèces ou habitat d'intérêt local à communautaire, rares ou menacés) ou écologique (intérêt fonctionnel) ;
- ✓ **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels ou semi-naturels qui offrent des potentialités biologiques importantes, possèdent un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

⁴ ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (directive Oiseaux 79/409/CEE)

⁵ SIC : Site d'Importance Communautaire

L'inventaire ZNIEFF s'articule autour de listes d'espèces et d'habitats déterminants, établis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), et construite sur la base des listes d'espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables (citations de l'IUCN, listes rouges nationales, régionales ou départementales).

Véritable instrument de connaissance, l'inventaire ZNIEFF constitue également un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature et il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagements du territoire. Sans être opposable, la jurisprudence en fait un référentiel reconnu et utilisé par les tribunaux.

Un inventaire ZNIEFF *deuxième génération* a été lancé en 1996 afin d'harmoniser les données au niveau national. En Bretagne, cet inventaire fut terminé en 2016.

2.3.5.5 LISTES DE PROTECTION

L'ensemble du territoire français abrite des espèces animales et végétales qui même en dehors des sites naturels identifiés (site NATURA 2000, arrêté préfectoral de biotope, réserve naturelle, ZNIEFF, etc.) bénéficient d'une protection particulière. Cette protection vise les individus, mais également pour certaines espèces, le milieu dans lequel elles évoluent. Plusieurs textes réglementaires de portée nationale à régionale, relatifs à la protection de la faune et de la flore, peuvent être cités :

➤ **Faune :**

- Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 modifié par arrêté du 15 septembre 2012, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection.

➤ **Flore :**

- Arrêtés fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- Arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,
- Arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale.

2.3.6 L'ARCHEOLOGIE

Dans le cadre de la loi et de la réglementation sur l'archéologie préventive (code du patrimoine, Livre V partie législative et réglementaire), des zones de sensibilité ont vocation, à terme, à faire l'objet de zonages arrêtés par le préfet de région. Ce dispositif entraîne, à l'intérieur des zonages et à partir d'un ou de plusieurs seuils définis, une saisine administrative obligatoire pour tous les projets d'aménagement. Ces derniers sont donc susceptibles, de par leur situation, de faire l'objet d'une prescription d'opération d'archéologie préventive (diagnostic, voire fouille). En dehors des espaces arrêtés, les services de la DRAC doivent être consultés pour certaines opérations

d'aménagement pour savoir si des prescriptions archéologiques sont demandées. Des fouilles archéologiques ont été réalisées

2.3.7 L'URBANISME

Le projet de Lestrévignon est soumis au permis d'aménager au titre des articles L421-1 et R.421-1 du code de l'urbanisme.

La présente étude d'impact est intégrée à la demande de permis d'Aménager.

Lorsque les lots seront vendus, des permis de construire devront être déposés par les acquéreurs auprès des services de l'urbanisme.

2.4 MEMENTO

La commune de Landivisiau est située dans le département du Finistère (29), en région Bretagne, à environ 30 km à l'Est de Brest. Elle est intégrée au territoire de la Communauté de Commune du Pays de Landivisiau.

Le site d'implantation a été choisi sur les parcelles cadastrales section ZB, n°68, 69, 75, 134, 154, 199, 200, 201, et ZA n°39, le long d'une voie reliant la voie communale n°8 à la rue du Ponant au Sud, et longé à l'Ouest par un chemin d'exploitation, et à l'Est par la RD230. Le site est situé au Nord-Ouest du bourg de la commune. Il s'agit d'une parcelle agricole exploitée en culture et n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement.

Autour du projet se trouvent :

- Au Nord, un boisement de ligneux, au sein duquel circule un cours d'eau affluent de l'Elorn d'Est en Ouest, et comportant plusieurs zones humides ;
- A l'Ouest, des parcelles agricoles comportant de l'habitat diffus et quelques haies ;
- A l'Est, la zone d'activités du Vern, comportant des installations d'activités artisanales et industrielles ;
- Au Sud, une parcelle agricole ainsi que des installations d'activités artisanales et industrielles, ainsi que l'axe de la RN12.

3 CADRAGE PREALABE DU PROJET

3.1 DOCUMENTS D'ECHELON SUPRA-COMMUNAL

Les documents pouvant être rattachés au projet sont ici décrits. Ce sont notamment des programmes nationaux et communautaires (NATURA 2000, inventaire ZNIEFF), des schémas, des programmes et plans régionaux et territoriaux (SCoT, SDAGE, etc.) ainsi que des périmètres de prescription (PPRI, PPRm, etc.) avec lesquels le projet d'aménagement devra être compatible.

3.1.1 PATRIMOINE NATUREL, BIODIVERSITE ET PAYSAGE

3.1.1.1 PROTECTION NATURA 2000

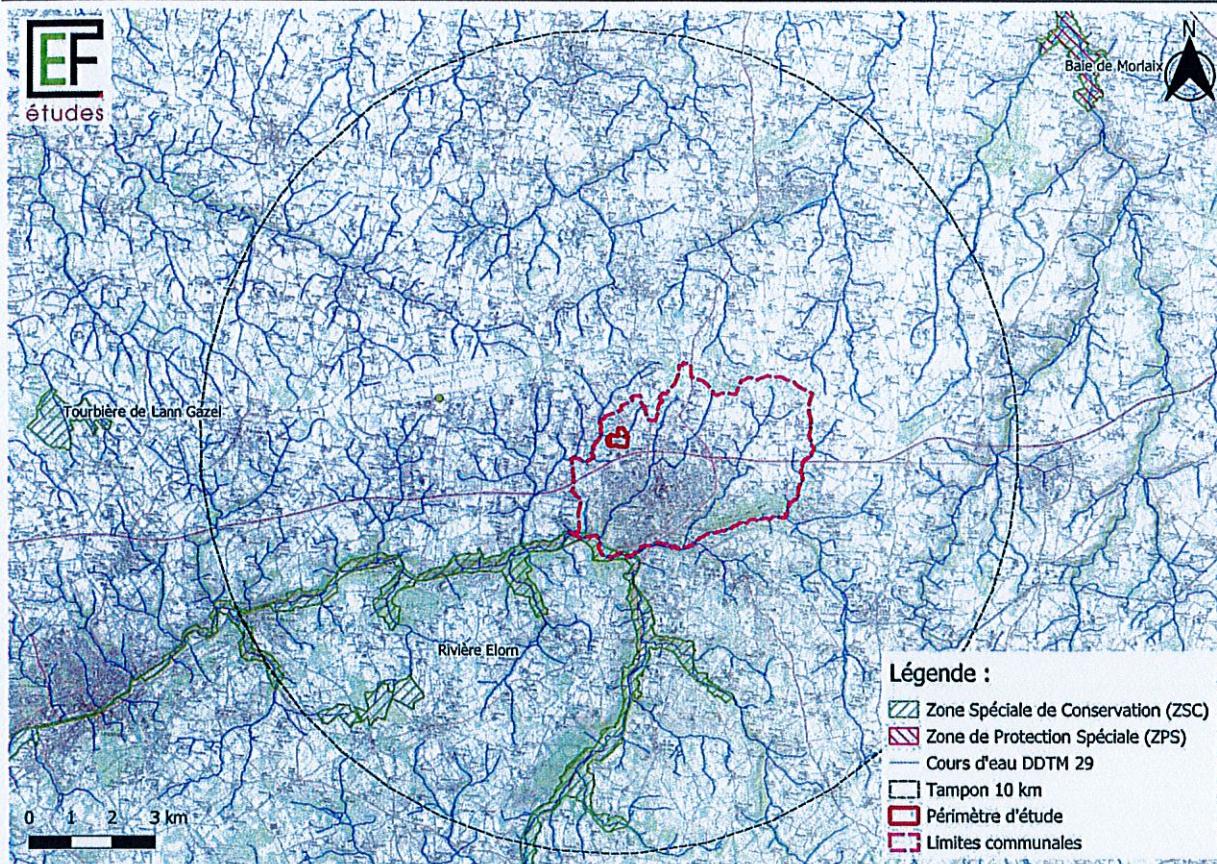
Le réseau NATURA 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. NATURA 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau NATURA 2000 comprend 1 776 sites.

Le réseau européen NATURA 2000 comprend deux types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs,
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Les dispositions relatives aux sites NATURA 2000 sont applicables sur le territoire européen des Etats membres. Il s'agit d'une protection réglementaire. Les enjeux liés à la conservation des sites NATURA 2000, à la fois prioritaires au regard du maintien de la biodiversité à l'échelle européenne et sources de nombreux précontentieux communautaires, méritent une attention particulière.

Carte 3 : LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 VIS-A-VIS DU PROJET



La ZSC « Rivière Elorn » (FR5300024) est située à environ 2,2 km à vol d'oiseau au Sud-Ouest de la zone d'étude. La longueur hydraulique séparant le projet de la ZSC « Rivière Elorn » est de 3 km. L'étude des incidences sur les zones Natura 2000 est présentée au sein d'une notice d'incidence Natura 2000 dédiée et présentée dans un document joint au présent dossier.

3.1.1.2 ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB)

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope ont pour objectif de protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces protégées. Les arrêtés de protection de biotopes sont pris par le préfet de département (pour les espaces terrestres) ou le représentant de l'Etat en mer (pour les espaces maritimes).

Dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude aucun APB n'est recensé.

3.1.1.3 INVENTAIRE ZNIEFF

Cet inventaire d'envergure nationale a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Deux types de ZNIEFF se distinguent :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie réduite qui présentent un grand intérêt biologique (espèces ou habitat d'intérêt local à communautaire, rares ou menacés) ou écologique (intérêt fonctionnel).
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels ou semi-naturels qui offrent des potentialités biologiques importantes, possèdent un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

La détermination d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) repose sur l'utilisation de listes d'espèces et d'habitats dits déterminants. Ces listes sont révisables en fonction de l'état

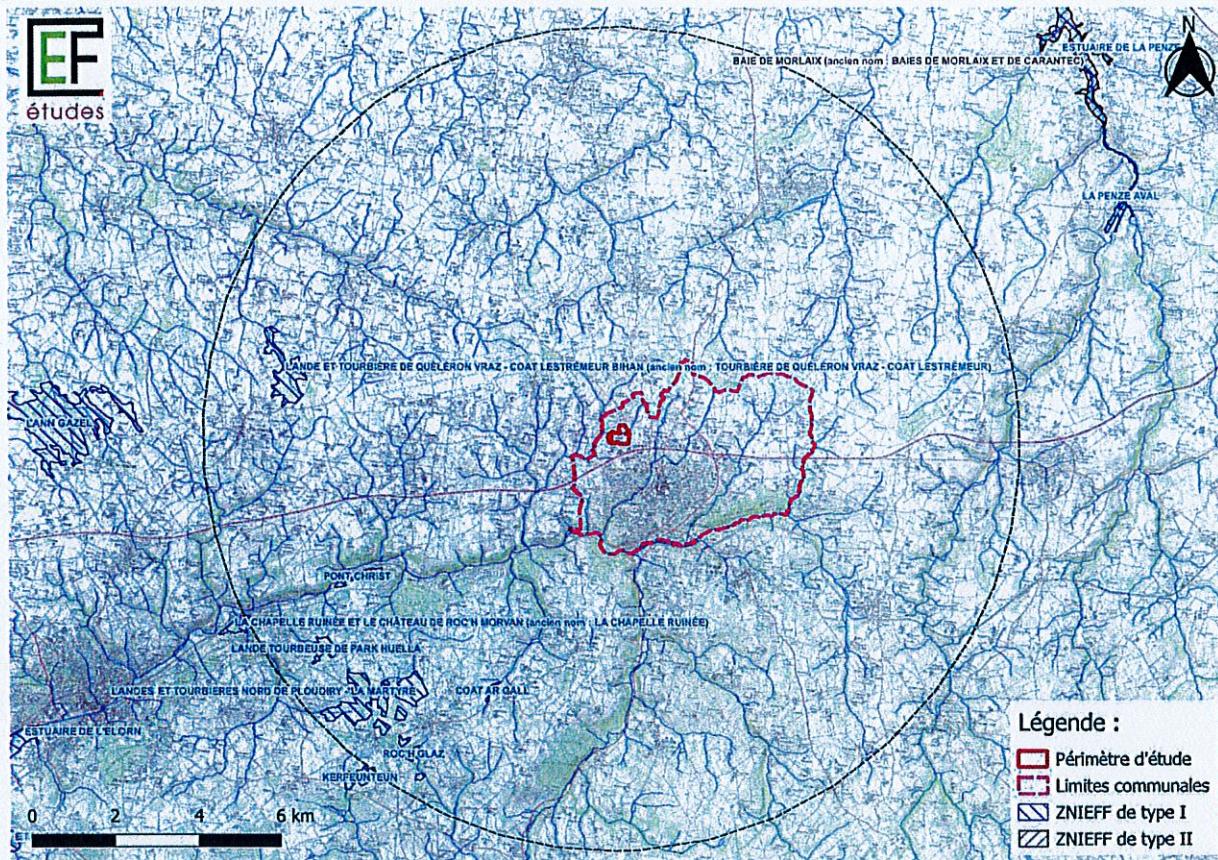
d'avancement de la connaissance de la biodiversité. Cet inventaire, décliné au niveau régional, est sous la responsabilité de la DREAL et la caution scientifique du CSRPN.

Véritable instrument de connaissance, l'inventaire ZNIEFF constitue également un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature et il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagements du territoire. Sans être opposable, la jurisprudence en fait un référentiel reconnu et utilisé par les tribunaux.

Tableau 2 : RECENSEMENT DES ZNIEFF AUX ALENTOURS DU SITE – EF ÉTUDES

	Code MNHN	Dénomination	Distance au projet
ZNIEFF I	FR530030060	PONT CHRIST	6,5 km
	FR530006304	COAT AR GALL	6,5 km
	FR530020019	LANDES ET TOURBIERES NORD DE PLOUDIRY - LA MARTYRE	7,4 km
	FR530030093	LANDE ET TOURBIÈRE DE QUÉLÉRON VRAZ - COAT LESTRÉMEUR BIHAN (ancien nom : TOURBIÈRE DE QUÉLÉRON VRAZ - COAT LESTRÉMEUR)	7,6 km
	FR530020018	LANDE TOURBEUSE DE PARK HUELLA	8,5 km
	FR530006295	ROC'H GLAZ	8,8 km
	FR530030062	LA CHAPELLE RUINÉE ET LE CHÂTEAU DE ROC'H MORVAN (ancien nom : LA CHAPELLE RUINÉE)	9,9 km
	FR530006293	KERFEUNTEUN	9,9 km
ZNIEFF II	FR 530030177	BAIE DE MORLAIX	13,8 km

Carte 4 : LOCALISATION DES SITES ZNIEFF A PROXIMITE DU SITE D'ETUDE – EF ETUDES



Il est recensé 8 ZNIEFF de type I dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude. Les ZNIEFF de type I les plus proches sont situées à 6,5 km de la zone d'étude. Aucune ZNIEFF de type II n'est recensé dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude. La ZNIEFF de type II la plus proche est située à 13,8 km de la zone d'étude. Il s'agit de la ZNIEFF « BAIE DE MORLAIX » code 530030177.

3.1.1.4 LES SITES CLASSES ET INSCRITS

La loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, léguendaire ou pittoresque permet le classement ou l'inscription pour tout site dans le domaine public ou privé de l'Etat. Ce classement est prononcé, après avis de la Commission supérieure des Sites, puis en cas d'avis défavorable d'un des propriétaires concernés, du Conseil d'Etat, par décret du Premier ministre.

- L'inscription d'un site interdit de procéder à des travaux sans en avoir avisé l'administration 4 mois à l'avance. Seuls les travaux d'exploitation courante pour les fonds ruraux et l'entretien normal pour les constructions ne nécessitent pas cette formalité.
- Le classement d'un site soumet à un régime d'autorisation toute destruction ou modification de l'état ou de l'aspect du site, cette autorisation relevant de l'administration des sites. À propos des permis de construire, pour les communes possédant un PLUi approuvé, cette autorisation est soumise au ministre des sites. Enfin, sont interdits la pratique du camping et le stationnement de caravanes ou mobil-homes (sauf dérogation), et la publicité (pas de dérogation).

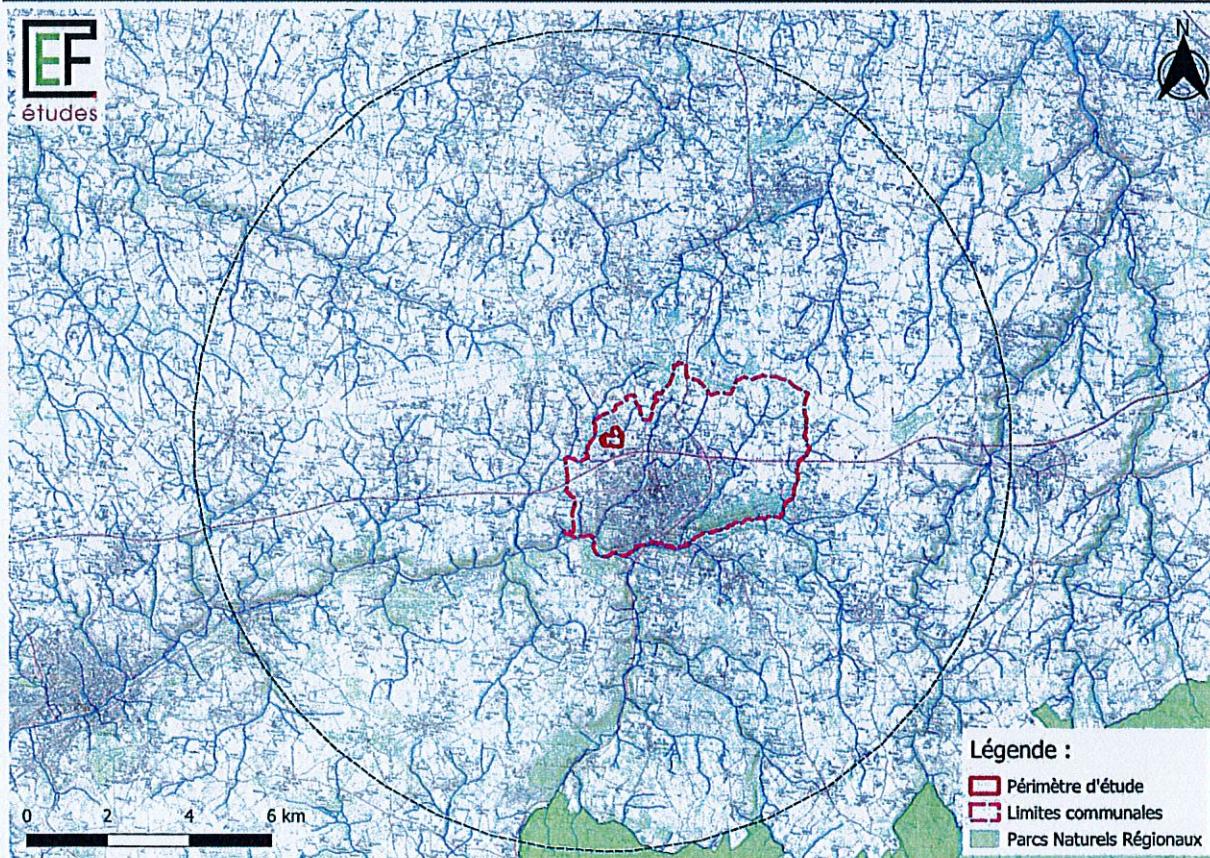
La commune de Landivisiau ne comporte pas de sites inscrits ou classés.

3.1.1.5 LES GRANDS SITES ET LES PARCS NATURELS REGIONAUX

Les grands sites et les parcs naturels régionaux correspondent à de grands ensembles territoriaux dont le paysage forge une unité et une identité culturelle. Les politiques publiques mises en œuvre permettent de préserver ces paysages et par conséquence, les milieux naturels.

- **Les grands sites :** Ils correspondent à ces paysages emblématiques dont la notoriété dépasse souvent nos frontières. En Bretagne, ils sont au nombre de cinq : la pointe du Raz, le massif dunaire Gâvres-Quiberon, l'abbaye de Beauport, les caps d'Erquy et Fréhel ainsi que la baie du Mont-Saint-Michel. Leur renommée leur vaut d'être très fréquentés par les touristes. Ces sites, classés au titre de la loi du 2 mai 1930, sont protégés afin d'être partagés dans le respect de leur caractère et pour être transmis aux futures générations. Des politiques publiques sont mises en œuvre pour la préservation de ces espaces.
- **Les parcs naturels régionaux :** Ils sont institués en 1967 par décret. Le paysage est un thème transversal majeur de leur politique. Dans une perspective de développement durable, la première mission qui leur est confiée est de protéger et gérer les patrimoines naturels et culturels « par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ». Véritable outil d'orientation d'un parc, la charte est élaborée en concertation avec les collectivités locales, l'État, les associations, etc. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi) doivent être compatibles avec les orientations et les mesures prévues par la charte. Ce document détermine pour 12 ans « les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées (etc.), et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc (etc.) ». La charte assure la cohérence des actions menées sur le territoire du parc par les collectivités territoriales. Aujourd'hui, le parc naturel régional d'Armorique et celui du golfe du Morbihan sont les seuls parcs de Bretagne. Un autre projet de parc est en élaboration (Rance-Côte d'Émeraude).

Carte 5 : LOCALISATION DES PNR A PROXIMITE DU SITE D'ETUDE – EF ÉTUDES



Dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude se trouve le PNR « Armorique » (ID : 029-212901052-20251218-2025121810-DE). 125 000 hectares s'étend des Monts d'Arée l'Est jusqu'à la vallée de l'Aulne à l'Ouest. La ville de Landivisiau est une ville porte de ce PNR. Le projet ne présente pas d'enjeu particulier vis-à-vis de ce PNR.

3.1.2 PLANIFICATION URBAINE ET DEPLACEMENTS

3.1.2.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, les Schémas de Cohérence Territorial (SCoT) définissent les grandes orientations d'aménagement à l'échelle des collectivités avec une planification s'étalant sur 15 ans.

Le SCoT du Léon qui s'applique au territoire de Landivisiau a été approuvé initialement le 13 avril 2010, par le Syndicat mixte du Léon.

Ce schéma permet de mettre en cohérence les politiques territoriales dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement, des déplacements, de l'habitat ainsi que des activités économiques et commerciales. Les fondements majeurs du SCoT sont la lutte contre l'étalement urbain et la protection de l'environnement. Vis-à-vis d'un projet d'urbanisme, le SCoT aborde de nombreux thèmes qui permettent de vérifier la compatibilité du projet avec les volontés d'aménagement territorial.

Ce schéma définit une stratégie de territoire déclinée sur plusieurs documents :

- **Le rapport de présentation**, qui contient un diagnostic et une évaluation environnementale du projet d'aménagement ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** ;
- **Le Document d'orientations Générales (DOG)**, qui est opposable juridiquement aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m², réserves foncières de plus de 5ha...).

Le DOG et le PADD s'articule autour de trois grandes thématiques comprenant chacune plusieurs orientations :

- Organiser l'urbanisation ;
 - Développement équilibré de l'habitat ;
 - Un urbanisme durable et équitable
 - La qualité de l'offre commerciale ;
- Soutenir l'économie locale ;
 - Production légumière et élevage ;
 - Pôles de recherche et de formation ;
 - Les zones d'activités ;
 - La vocation maritime ;
 - L'hébergement touristique ;
 - Les énergies renouvelables ;
 - Les déplacements et réseaux de transport ;
- Protéger le patrimoine et les milieux naturels ;
 - Les espaces et sites naturels à protéger.

Ainsi, le SCoT encourage à la poursuite des espaces et connexions naturels jusqu'au sein des espaces artificialisés. Les vallons, les rivières, le littoral, les jardins et les espaces verts de chaque bourg / centre-ville forment un élément connecté à l'ensemble de la trame verte et bleue du Pays de Léon. L'objectif est de maintenir et renforcer la trame verte et bleue du territoire aux différentes échelles de la planification et de protéger les espaces naturels sensibles.

Le SCoT du Pays du Léon a identifié Landivisiau comme pôle commercial structurant au sein du territoire. Le SCOT précise que tout projet d'implantation ou de réaménagement devra faire l'objet d'une étude d'aménagement

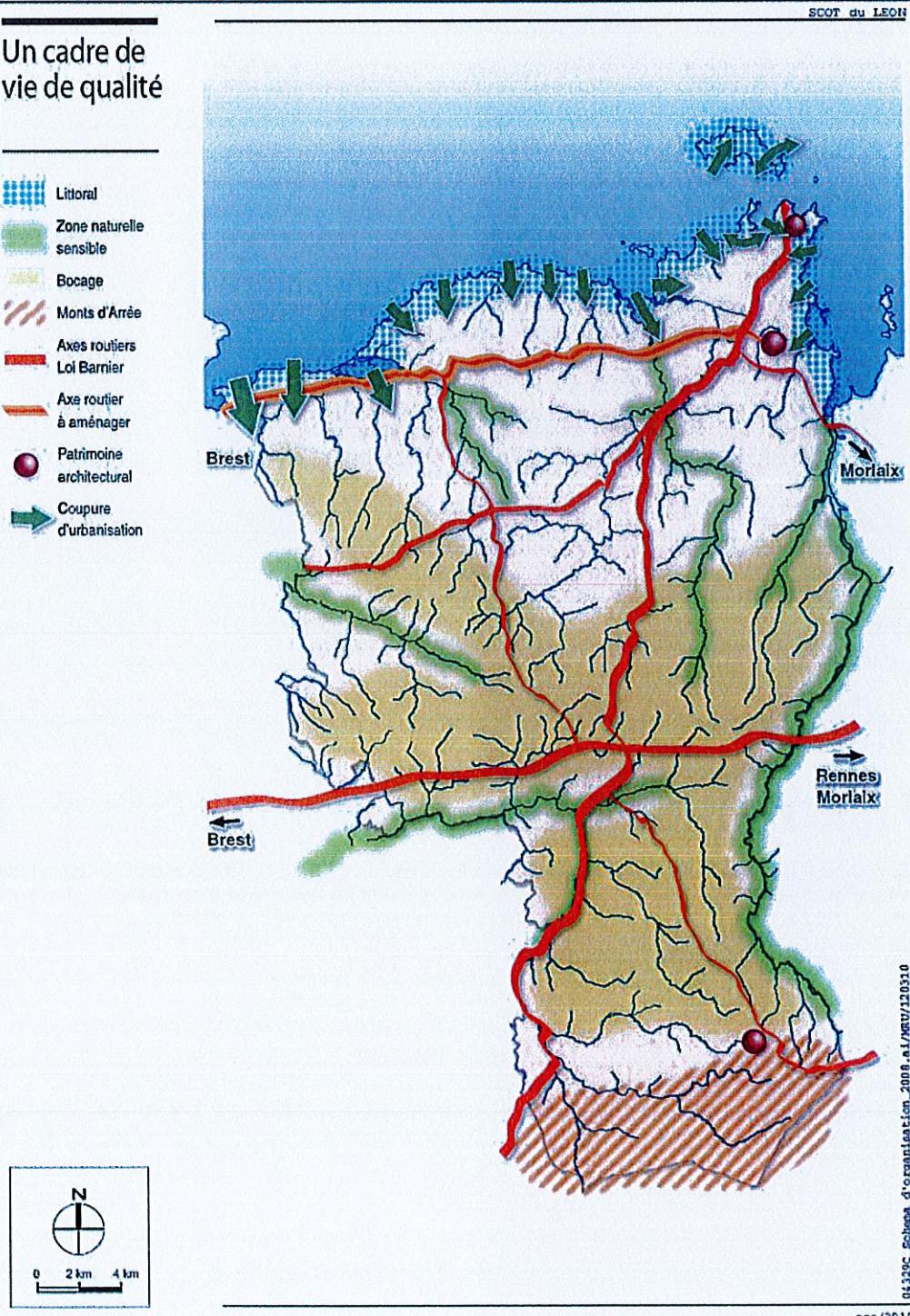
qualitative contribuant à l'amélioration de l'intégration paysagère et du fonctionnement de l'ensemble de la zone commerciale, ainsi que des liaisons douces avec le centre-ville.

Le PADD cherche également à conforter ces pôles commerciaux pour maintenir l'attractivité commerciale à l'intérieur du territoire du SCoT et limiter la dépendance des grands pôles tels que Brest et Morlaix.

Au niveau de la trame verte et bleue du SCoT, la vallée de l'Elorn a été identifiée sur Landivisiau comme un espace naturel sensible (ENS) à protéger.

Néanmoins, cet élément demeure éloigné du site d'étude de Lestrévignon.

Carte 6 : ARMATURE VERTE ET BLEUE – SCoT DU LEON



3.1.2.2 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La région Bretagne a adopté son SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité Territorial) en décembre 2020. Ce dernier décline à l'échelle de la Région des axes et des objectifs d'aménagement du territoire à l'horizon 2040.

Le SRADDET représente la synthèse de plusieurs schémas régionaux :

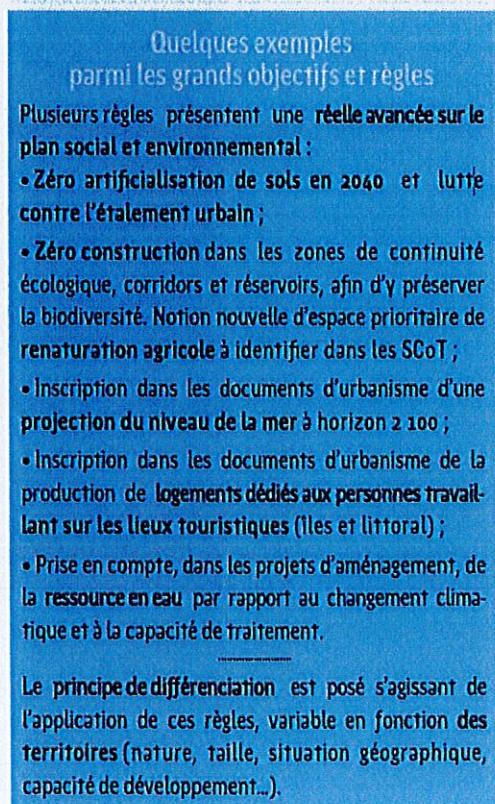
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (trame verte et bleue) ;
- Schéma Régional Climat Air Energie ;
- Schéma Régional de l'Intermodalité ;
- Schéma Régional des Infrastructures et des Transports ;
- Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.

Composé d'un diagnostic et d'orientations, le SRADDET de la Bretagne se concrétise au travers de 38 objectifs et 26 règles sur des thématiques transversales reliées aux compétences de la région Bretagne parmi lesquelles : développement économique et recherche, formation et orientation, aménagement du territoire, transports, environnement et énergie, patrimoine et tourisme.

Le SRADDET à la particularité d'être opposable aux tiers en matière de :

- Documents d'urbanismes (les SCoT à défaut les PLUi) ;
- Plans de déplacement urbains ;
- Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ;
- Charte des parcs naturels régionaux (PNR).

Figure 1 : Extrait de la synthèse du SRADDET Bretagne – Dossier de presse BreizhCop, novembre 2019



Parmi ces quelques exemples, nous montrerons ci-après comment les objectifs du projet et la préservation des continuités écologiques ont été intégrés dans les choix et la conception de l'opération.

En outre, plusieurs objectifs correspondent avec la volonté du projet de créer une zone d'activité avec une bonne qualité de vie tout en préservant les espaces naturels alentours.

- Objectif 18 : conforter, dynamiser, et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales ;
- Objectif 19 : Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence.
- Objectif 26 : Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement.
- Objectif 30 : Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation.

Les objectifs et règles fixés par le SRADDET ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet. Les éléments naturels ont été pris en considération dans l'élaboration du projet et le projet a été pensé autour de ces éléments.

3.1.2.3 PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a instauré les Plans de Déplacements Urbains (PDU), dont le caractère prescriptif a été renforcé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). Les PDU ont pour objectif d'orienter et d'organiser le développement des déplacements de façon rationnelle pour impacter directement sur la qualité de l'air.

Il n'existe pas de PDU sur la commune de Landivisiau.

3.1.2.4 AUTRES PROJETS CONNUS SUR LE TERRITOIRE

Les autres « projets connus » sur le territoire ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale doivent être pris en considération afin de déterminer s'il existe des effets cumulés avec le projet.

Ces "projets connus" sont ceux qui, lors du dépôt de la demande, ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu public et ceux visés au sein de l'article R. 122-5 II 4, les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 (loi sur l'eau) et d'une enquête publique lors du dépôt du dossier.

Selon le site internet de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et de la DREAL Bretagne consultés en janvier 2024, 5 avis ont été émis par la MRAe entre 2011 et 2022 concernant la commune de Landivisiau.

Ce projet et les enjeux liés ont été répertoriés dans le tableau suivant.

Tableau 3 : PROJETS CONNUS SUR LE TERRITOIRE – DREAL BRETAGNE

Projets connus sur le territoire
Projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Pen ar C'hoat à Landivisiau et Guiclan – Avis du 4 juillet 2022
Projet de création d'une unité de production de lait en poudre dans la zone artisanale du Vern – avis du 27 décembre 2017
Extension d'un élevage porcin - EARL Le Goff – Avis rendu le 22 novembre 2015
Restructuration externe et extension d'un élevage porcin – EARL du Drennec – Avis rendu le 10 avril 2012
Autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans le négoce de matériaux et activité de traitement de bois – Avis du 5 décembre 2011

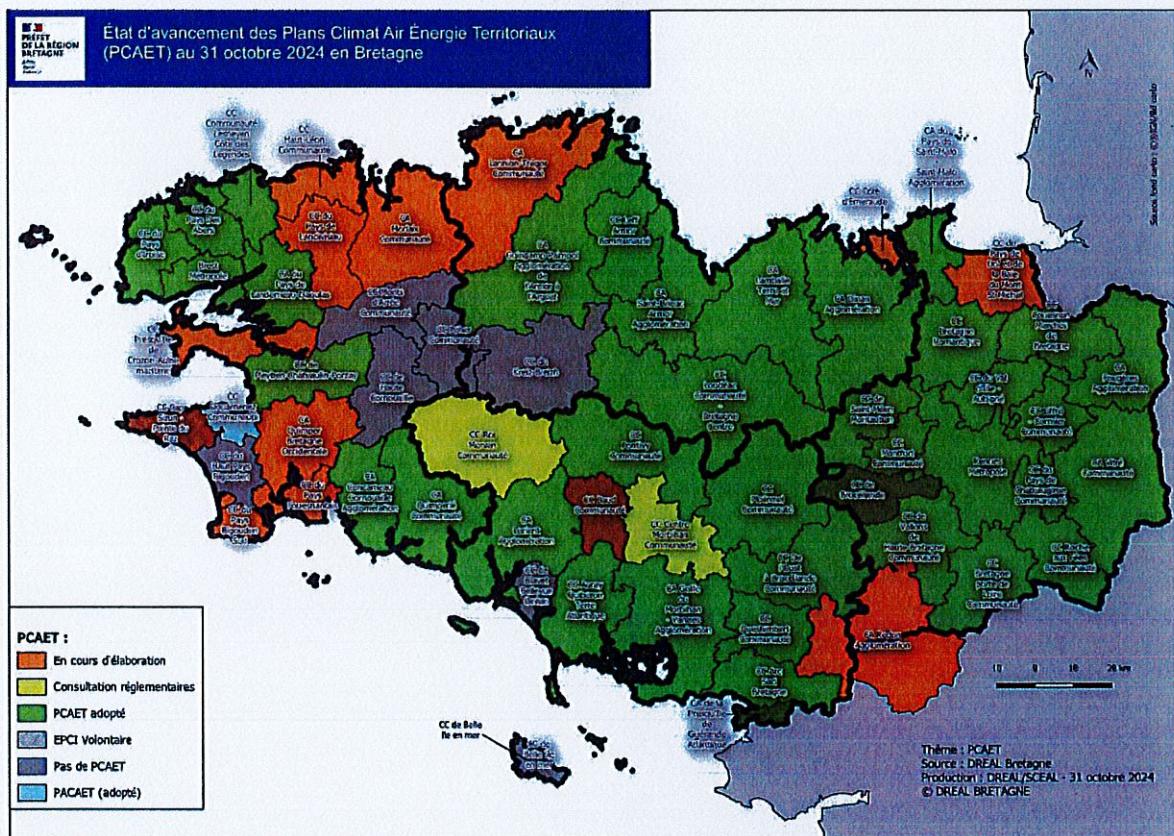
Le projet de l'unité de production de lait en poudre se situe dans la zone artisanale du Vern, à proximité du site envisagé pour la zone d'activités de Lestrévignon. Toutefois, la MRAe n'a formulé aucune observation dans son avis.

3.1.3 L'AIR, CLIMAT, ENERGIE ET SANTE

3.1.3.1 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Aujourd'hui, la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) demande aux collectivités de plus de 20 000 habitants de produire un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial). L'objectif est de mettre en œuvre un programme d'actions pour rendre opérationnel la transition écologique et énergétique.

Carte 7 : CARTOGRAPHIE DE L'AVANCEMENT DES PCAET EN BRETAGNE – OBSERVATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE, 2024



Le PCAET à l'échelle de la CC du Pays de Landivisiau est en cours d'élaboration selon l'état d'avancement réalisé par l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne.

3.1.3.2 L'AIR

La loi sur l'air et la maîtrise de l'énergie du 30 décembre 1996, reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

1. Air extérieur

En Bretagne, la surveillance et l'information sur la qualité de l'air sont assurées par Air Breizh, une association du réseau Atmo (Fédération des Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air), agréée par le Ministère chargé de l'Environnement pour la surveillance de la qualité de l'air. La surveillance de la qualité de l'air breton a débuté à Rennes en 1986. L'ASQAR, l'association alors chargée de cette surveillance, s'est régionalisée en décembre 1996, devenant Air Breizh. Depuis plus de vingt ans, le réseau de surveillance s'est régulièrement développé, et il dispose aujourd'hui de 17 stations de mesures réparties sur une dizaine de villes bretonnes.

Différents polluants sont mesurés par des analyseurs qui permettent à l'ADEME de dresser l'état des lieux suivant en Bretagne :

- La pollution industrielle (SO₂) est très faible,
- La pollution d'origine automobile est devenue prépondérante en zone urbaine,
- La pollution photochimique est particulièrement surveillée (cas de dépassement des objectifs de qualité en matière d'ozone),
- La pollution d'origine agricole mérite attention : l'ammoniac (élevage) et les produits phytosanitaires sont des polluants préoccupants,
- La radioactivité naturelle est très importante en raison de la nature du sous-sol breton.

AirBreizh ne dispose d'aucune station de mesure à proximité immédiate du site d'étude.

Néanmoins, une étude de la qualité de l'air a été réalisée par Air Breizh, au voisinage de la base aéronavale de Landivisiau, à la demande d'une association de riverains. Une campagne de mesure par tubes à diffusion passive a été menée du 8 février au 8 mars 2006.

Les concentrations en NO₂ et BTEX, mesurées autour de la base, sont faibles pendant la campagne. Les conditions météorologiques, associant lessivage de l'atmosphère par la pluie et bonne dispersion des polluants par le vent, ont pu contribuer à la faiblesse des résultats. Toutes les concentrations mesurées sont très inférieures aux limites réglementaires et valeurs guides

2. Air intérieur

La qualité de l'air intérieur des bâtiments est de plus en plus prise en considération dans les projets d'aménagement. Il est estimé qu'une personne lambda passe de 80 à 90 % de son temps dans des lieux clos (habitation, lieu de travail, moyens de transport, école) dans lesquels elle respire un air sensiblement différent de l'air extérieur. A la pollution provenant de l'extérieur, s'ajoutent des polluants issus de trois sources principales : (1) les appareils à combustion (monoxyde de carbone, dioxyde d'azote), (2) les constituants du bâtiment, incluant les équipements et mobilier (formaldéhyde, composés organiques volatils, fibres de toutes sortes, plomb des peintures) et (3) l'activité humaine (produits ménagers, bricolage, acariens, moisissures, etc.).

Un autre gaz est susceptible de polluer l'intérieur des bâtiments, il s'agit du radon. Ce gaz, d'origine naturelle, inodore et radioactif, s'infiltra dans les bâtiments par le sol et s'accumule dans les espaces fermés de façon inégale en fonction de l'étanchéité du sol, de la ventilation et de la proximité de la source d'émission. En dessous de 400 Bq/m³, la principale solution pour limiter les nuisances est l'aération.

La potentielle présence de radon dans les sols ne préjuge en rien des concentrations dans les bâtiments, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air, etc.). Il pénètre dans les bâtiments dont les habitations individuelles au travers de fissures, de matériaux poreux, etc.

3. Le Plan Particules (PA)

Avec le Schéma Régional Climat Air Energie qui est présenté dans les paragraphes suivants, le Plan Particules constitue l'une des dispositions du Plan Santé-Environnement (cf. paragraphe suivant) et du Grenelle de l'Environnement pour la préservation de la qualité de l'air. Ce Plan, d'échelon national, a été élaboré en 2010.

Il comprend des mesures ayant pour objectif principal la réduction de la pollution de fond par les particules, de manière quasi-permanente et non pas de la seule prévention des pics de pollution. Pour y parvenir, il comprend des mesures dans le secteur domestique, l'industrie et le tertiaire, les transports, le secteur agricole, et vise à améliorer l'état des connaissances sur le sujet des particules.

Ainsi, un objectif de réduction de 30 % des concentrations de particules fines a été fixé pour 2015. A cette fin, le Plan Particules, propose des actions nationales et locales pour les quatre principaux secteurs d'émission :

- Le chauffage domestique au bois,
- La combustion sous chaudière dans la production d'énergie, l'industrie, le tertiaire et le résidentiel,
- Les transports terrestres et non terrestres,
- L'agriculture.

Il vise les particules primaires et ses effets se combineront avec ceux des plans de réduction des émissions ciblés sur les précurseurs de particules secondaires (oxydes d'azote, composés organiques volatils).

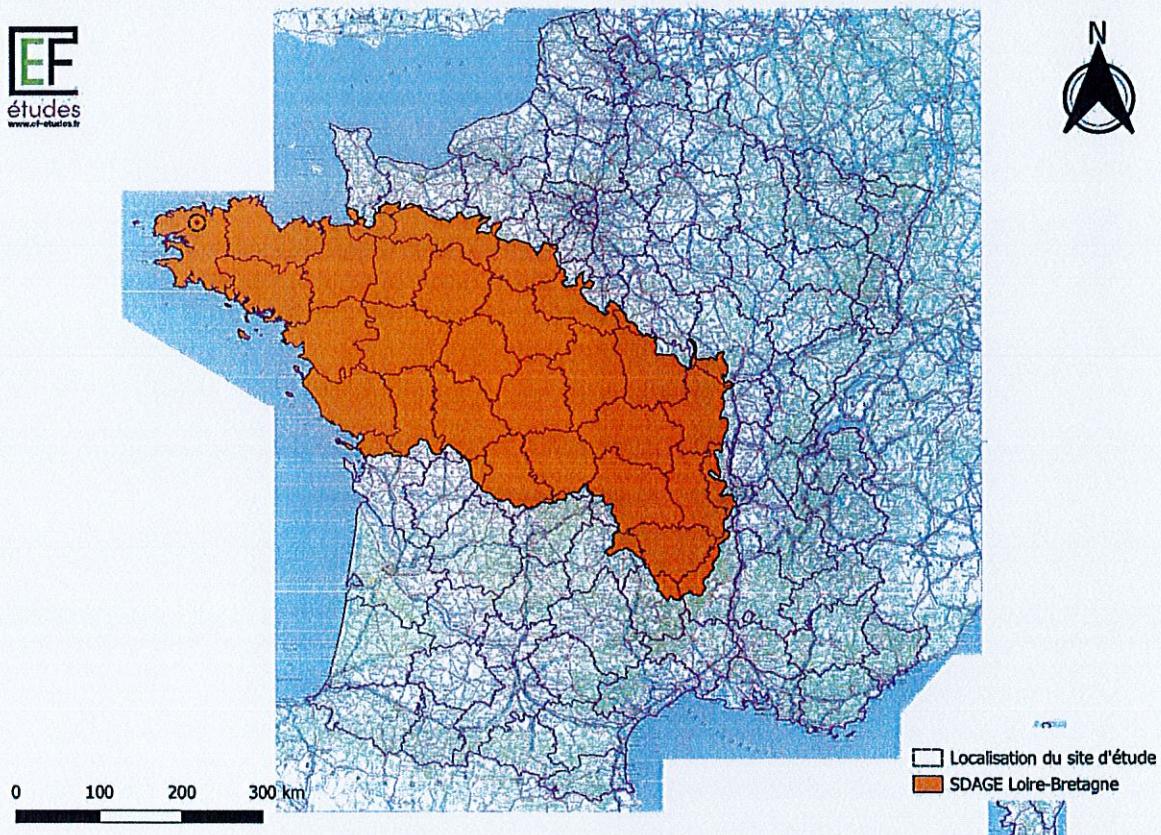
3.1.4 L'EAU

3.1.4.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) prévoit la définition de plans de gestion par district hydrographique. C'est dans ce contexte que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) décrit des priorités de la politique de l'eau et les objectifs à atteindre pour le bassin hydrographique Loire-Bretagne. Le 15 octobre 2009, le comité de bassin a adopté le SDAGE pour les années 2010 à 2015 avec comme objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2015. Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise les dispositions (techniques, financières, réglementaires) à conduire pour atteindre les objectifs fixés.

Le 3 mars 2022, le comité de bassin a adopté le SDAGE pour les années 2022 à 2027 avec un maintien de l'objectif de bon état écologique pour 61% des eaux de surface en 2027 (contre 24% actuellement). Son entrée en application est effective depuis le 4 avril 2022. Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise les dispositions (techniques, financières, réglementaires) à conduire pour atteindre les objectifs fixés.

Carte 8 : LOCALISATION DE LA COMMUNE DANS LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE – EF ÉTUDES



Le SDAGE décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs.

- ✓ Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- ✓ Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral ;

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis numéro :

P A 0 2 9 1 0 5 2 5 0 0 0 0 6

déposée à la mairie le :

2 1 / 0 7 / 2 0 2 5

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
par : LANDIVISIAU

fera l'objet d'un permis tacite (le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande) à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Cachet de la mairie

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 029-212901052-20251218-2025121810-DE



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :
il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.
Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.